

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS343

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bentz, M. Catteau, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, M. Marchio, M. Muller et Mme Mélin

ARTICLE 28

À l'alinéa 16, supprimer les mots :

« ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2017 et la mise en place de l'expérimentation de la télémedecine par le biais de l'article 51 du PLFSS 2018, l'activité de télémedecine s'est considérablement développée en France, et même accélérée avec la crise sanitaire, où la possibilité de consultation à distance a rendu un véritable service de santé publique. Plus d'un million de téléconsultations ont eu lieu à cette occasion.

En 2020 les sociétés proposant les services de téléconsultation ont salarié l'équivalent de 268 ETP, ce qui est considérable compte tenu des chiffres de la démographie médicale actuelle.

Il s'agit aujourd'hui de passer de l'expérimentation au droit commun, en créant un statut ad hoc pour cette activité médicale qui joue aujourd'hui un rôle indispensable dans l'offre médicale, en particulier pour remédier aux déserts médicaux. Ce statut passe par la mise en place d'un agrément pour garantir la qualité des prestations médicales ainsi proposées.

Cette exigence de qualité impose que le seul objet de ces sociétés soit l'offre de téléconsultations médicales. La médecine n'est pas une activité commerciale et nous ne saurions permettre à ces sociétés de diversifier leur offre par d'autres objets - médicaux ou non - que la téléconsultation.